

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 791-2006, 22 août 2006

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Frais payables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie par le décret n^o 735-2004 du 28 juillet 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie *

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie est modifié par l'addition, à l'article 1, de la phrase suivante:

« Ces frais sont remboursés au plaignant par la Régie si elle considère la plainte fondée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46870

Gouvernement du Québec

Décret 796-2006, 22 août 2006

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règle-

* Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret numéro 735-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3737). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

ment, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions*

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de «13°» par «15°»;

2° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1°, du mot «autres»;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7°, du suivant:

«*e*) les protocoles d'entente»;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9°, du suivant:

«*g*) les protocoles d'entente»;

6° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

«13° d'un directeur de service, aux fins de la compétence de son service, sur:

a) les documents suivants pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$:

i. les contrats de services;

ii. les contrats d'approvisionnement;

iii. les ententes de services avec d'autres ministères ou organismes du secteur public;

iv. les protocoles d'entente;

b) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution, approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres, ne prévoient pas la signature d'un protocole d'entente»;

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier mot «deuxième» par le mot «troisième».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** La signature du ministre ou du sous-ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document par lequel le ministre communique avec les municipalités et les autres organismes visés ou concernés par les lois et règlements qu'il est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.»

* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 189-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1446). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46871

Gouvernement du Québec

Décret 798-2006, 22 août 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L. R. Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant :

«**11.0.1** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1^o de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active. La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet.

La stipulation doit prévoir que le participant peut néanmoins transférer tout ou partie de ces cotisations dans un régime enregistré d'épargne-retraite pour établir un régime d'accession à la propriété ou un régime d'encouragement à l'éducation permanente. Le participant doit attester par écrit à l'établissement financier qu'il transfère ces cotisations pour cette seule fin.

Si l'employeur fait cette stipulation après avoir adhéré au régime, l'établissement financier qui administre le régime en avise les participants 90 jours avant l'entrée en vigueur de la stipulation.

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.